

Loi

Générale

modern

Loi n° 137/AN/90/2e L revalorisant les indemnités des députés.

n° 137/AN/90/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 janvier 1991

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1991

Date du numéro
31 janvier 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République promulgue La loi dont la teneur suit : Vu Les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

Vu La loi organique n°2/AN/81 du 25 octobre 1981 sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Vu La loi n°140/AN/85 1re L portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son article n°82 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les indemnités des députés sont égales aux traitements correspondants aux indices les plus élevés de la fonction publique.

Article 2

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 3

Cette présente loi qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1991 sera insérée au journal officiel de la République dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON